



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2026-21

Date d'entrée en vigueur :

4 juin 2026

ATA :

53, 55, 57, 78

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Fuselage, stabilisateurs, ailes, système d'échappement.

Remplacement :

Remplace la CN CF-2025-36 émise le 8 juillet 2025.

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. (BA) modèles CL-600-2B16, portant les numéros de série 5301 à 5665.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

À la suite d'une enquête interne de BA, il a été déterminé que les procédures du manuel des essais non destructifs (NDTM) associées à douze (12) tâches de limites de navigabilité (AWL) ne permettaient possiblement pas de détecter des fissures. Des fissures non détectées pourraient mener à une défaillance de la structure de l'avion. Par conséquent, avant l'émission de la CN CF-2025-36, six (6) procédures du NDTM ont été révisées et huit (8) nouvelles procédures du NDTM ont été ajoutées.

La CN CF-2025-36 exigeait l'inspections de la structure autour de la porte passagers, de la structure autour la porte à bagages, des goupilles voilure au fuselage à plusieurs endroits, de l'embout supérieur du longeron de mât à la fixation de cadre de fuselage – station fuselage (FS) 672.20, de l'embout supérieur et du revêtement de longeron arrière du stabilisateur horizontal – nervure 1, de la lisse d'aile inférieure au longeron arrière de la station voilure (WS) 178.00 et WS 189.00, de la lisse d'aile inférieure au couvre-joint aux longerons avant et arrière – WS 314.50, des supports de la boîte de charnière du volet extérieur et par erreur, elle exigeait l'inspection du bord inférieur des rails principales de l'inverseur de poussée au lieu d'inspection des berceaux de support de rail de mât supérieurs et inférieurs du carénage de bifurcation ainsi que la structure adjacente. La CN CF-2025-36 exigeait aussi la réparation des fissures, s'il y a lieu.

BA a créé une nouvelle tâche d'AWL (no 53-20-00-163) qui exige que les quatre procédures d'NDTM, précédemment rendues obligatoires par la CN CF-2025-36, partie III (UT-53-20-004, UT-53-20-005, UT-53-20-006 et UT-53-20-007), soient exécutées.

La présente CN CF-2026-21 rend obligatoire la nouvelle tâche d'AWL de la partie III et révisé la partie IX et maintient les exigences de la CN CF-2025-36, qui est remplacée.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, les délais de mise en conformité suivants s'appliquent :

Tableau 1 : délais de mise en conformité pour les parties I, II, IV, V, VI, VII et IX

Cycles de vol (FC) totales accumulés par l'avion à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2025-36 (22 juillet 2025)	Délais de mise en conformité
7000 ou moins	Avant d'accumuler un total de 7800 FC
Plus de 7000 et moins de 10 500	Avant d'accumuler un total de 11 500 FC, ou dans les 1500 FC à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2025-36 (22 juillet 2025), selon la première de ces deux éventualités
10 500 ou plus	Dans les 1000 FC à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2025-36 (22 juillet 2025)

Tableau 2 : délais de mise en conformité pour la partie VIII

FC accumulés par l'avion à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2025-36 (22 juillet 2025)	Délais de mise en conformité
7000 ou moins	Avant d'accumuler un total de 7800 FC
Plus de 7000 et moins de 8500	Avant d'accumuler un total de 9000 FC ou dans les 800 FC à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2025-36 (22 juillet 2025), selon la première de ces deux éventualités
Plus de 8500 et moins de 10 000	Avant d'accumuler un total de 10 300 FC ou dans les 500 FC à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2025-36 (22 juillet 2025), selon la première de ces deux éventualités
10 000 ou plus	Dans les 300 FC à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2025-36 (22 juillet 2025)

Partie I – Inspection spéciale détaillée de la structure autour de la porte passagers

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de la structure autour de la porte passagers, conformément à la procédure d'inspection par courant de Foucault (ET) 53-20-012 en date du 25 mars 2019, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 FC, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de la structure autour de la porte passagers conformément à la procédure d'inspection aux ultrasons (UT) 53-20-002 en date du 25 mars 2019, publiée dans la partie 04 de la publication numéro CH 604 NDTM.
4. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 FC, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 3 ci-dessus.

Partie II – Inspection détaillée spéciale de la structure entourant la porte des bagages

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de la structure autour de la porte à bagages conformément à la procédure ET 53-30-003 en date du 27 juin 2023, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 FC, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de la structure autour de la porte à bagages conformément à la procédure UT 53-30-006 en date du 27 août 2023, publiée dans la partie 04 de la publication numéro CH 604 NDTM.

4. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 FC, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 3 ci-dessus.

Partie III – Inspection spéciale détaillée des goupilles voilure au fuselage

1. Dans les seuils et les intervalles de répétition respectifs précisés dans la tâche, accomplir la nouvelle tâche AWL 53-20-00-163, intitulée « Special Detailed Inspections of the Wing-to-Fuselage Pins (inspections spécial détaillées des goupilles voilure au fuselage) en date du 14 août 2025, comme publié dans la partie 2 de la publication CH 604 TLMC.

Partie IV – Inspection spéciale détaillée de l'embout supérieure du longeron de mât à la fixation de cadre de fuselage – FS 672.20

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de l'embout supérieure du longeron de mât à la fixation de cadre de fuselage, FS 672.20, conformément à la procédure ET 53-30-020 en date du 19 novembre 2018, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 FC, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.

Partie V – Inspection spéciale détaillée de l'embout supérieure et du revêtement de longeron arrière du stabilisateur horizontal – nervure 1

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de l'embout supérieure et du revêtement du longeron arrière du stabilisateur horizontal - nervure 1, conformément à la procédure ET 55-10-001 en date du 19 novembre 2018, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 FC, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.

Partie VI – Inspection spéciale détaillée de la lisse d'aile inférieure du longeron arrière – WS 178.00 et WS 189.00

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de la lisse d'aile inférieure au longeron arrière, WS 178.00 et WS 189.00, conformément à la procédure ET 57-20-024 en date du 19 novembre 2019, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 2039 FC, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.

Partie VII – Inspection spéciale détaillée de la lisse d'aile inférieure, au couvre-joint, aux longerons avant et arrière – WS 314.50

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale de la lisse d'aile inférieure au couvre-joint aux longerons avant et arrière – WS 314.50, conformément à la procédure ET 57-20-008 en date du 25 mars 2019, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 FC, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.

Partie VIII – Inspection spéciale détaillée des supports de la boîte de charnière du volet extérieur

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 2, une inspection spéciale détaillée initiale des supports de la boîte de charnière du volet extérieur conformément à la procédure ET 57-50-007 en date du 25 mars 2019, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 3050 FC, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.

Partie IX – Inspection spéciale détaillée des berceaux de support de rail de mât de service

1. Exécuter, dans le délai de mise en conformité applicable indiqué dans le tableau 1, une inspection spéciale détaillée initiale des berceaux de support de rail de mât supérieurs et inférieurs du carénage de bifurcation ainsi que la structure adjacente conformément à la procédure ET 78-30-012 en date du 19 novembre 2018, publiée dans la partie 06 de la publication numéro CH 604 NDTM.
2. Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 7800 FC, répéter l'inspection spéciale détaillée demandée au paragraphe 1 ci-dessus.

Partie X – Instructions spéciales

1. Si des déficiences sont trouvées durant l'une des inspections susmentionnées, avant le prochain vol, communiquer avec BA pour obtenir une disposition approuvée et exécuter les instructions de ladite disposition dans le délai de mise en conformité précisé par ces instructions, ou d'autres méthodes approuvées par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada. La disposition de réparation doit se référer explicitement à la présente CN.

Autorisation :

Pour la ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 21 mai 2026

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.